

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Pascal SERIZIER, conseiller municipal, est délégué pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives aux marchés hebdomadaires et aux commerces. Monsieur Pascal SERIZIER est notamment en charge dans ce cadre :

- De l'organisation matérielle des marchés
- De l'animation de la commission paritaire du marché
- De la bonne application du règlement municipal du marché
- Des mises à jour du règlement municipal du marché
- De la relation avec les commerçants

ARTICLE 2 – Monsieur Pascal SERIZIER ne pourra agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de madame Hélène RICHET, adjointe en charge des marchés hebdomadaires. Il est habilité dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- les courriers de convocation aux commissions paritaires des marchés
- les courriers en lien avec la police des marchés et/ou de rappel au règlement du marché
- les courriers de réponse aux demandes d'emplacement
- les courriers de réponse aux demandes de cession de place
- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pascal SERIZIER, conseiller municipal délégué, devra toujours faire mention dans ses actes de la délégation en vertu de laquelle il agit.

ARTICLE 4 – Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Pascal SERIZIER depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026
Le maire,

Mickaël COURSEAUX



Envoyé en préfecture le 29/03/2026

Reçu en préfecture le 29/03/2026

Publié le



ID : 033-213303662-20260329-A_2026_12-AR

